

**DECISION N°2019-L0459/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2019, suite à son recours et celui de COBA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RPCL/PGNZ/CSLG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Salogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 septembre 2019 de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE contre la décision n°2019- L0439/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019 rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2019, suite à son recours et celui de COBA SARL ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUEDRAOGO et Cyrille NEYA, respectivement directeur et juriste de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Narcisse DJIGUIMDE, président de la CAM de la Mairie de Salogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issouf DERA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement comptable et juriste de SOCODAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision N°2019-0439/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 17 septembre 2019, suite à son recours et celui de COBA SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 septembre 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 08 octobre 2019 ;

que l'Entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Salogo a lancé la demande de prix n°2019-002/RPCL/PGNZ/CSLG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme aux motifs que les prix des articles (huile, riz et haricot) proposés ne sont pas raisonnables car hors marché et hors mercuriale ; qu'il y a une incohérence des dates de péremption sur les prospectus de l'huile qui date de 2017 sur l'emballage contre 2021 proposé sur les spécifications techniques ; que la date de production et de péremption sont illisibles sur les prospectus des emballages du riz et du haricot ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM en déclarant qu'elle avait exercé un recours préalable ; que la CCAM avait décidé d'abandonner les griefs portant sur les prospectus en estimant qu'il s'agissait effectivement d'une erreur de sa part ; que par contre elle maintenait ses griefs concernant les prix du riz et du haricot qu'elle juge « hors marché et hors mercuriale » ; qu'il fut obligé d'élever le recours devant l'ORD qui malheureusement ne l'a pas suivi dans sa décision du 17 septembre 2019 et avait alors décidé que sa plainte n'était pas fondée, car les prix unitaires proposés pour le riz et le haricot (1000 francs CFA/50 kg) ne sont pas réalistes ;

qu'il sollicite le retrait de cette décision car il estime qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle ; qu'il appartient à chaque soumissionnaire de fixer ses prix ; que chaque soumissionnaire joue sur les prix pour avoir le marché et fait ses propres combinaisons ; qu'aucun document ne fixe les prix sur la base desquels il faut se conformer ; que, par ailleurs, la décision de l'ORD méconnaît le critère établi pour le dossier pour l'appréciation des offres financières ; qu'au point 26.1 du dossier, il a été prévu la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que uniquement sur ce critère que l'ORD doit orienter son appréciation et non sur les prix unitaires ; qu'on apprécie les prix unitaires que lorsqu'on est en procédure exceptionnelle (entente directe ou cotation) à travers la mercuriale des prix ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure ouverte concurrentielle ; que, dans une procédure de demande de prix, offre financière s'apprécie de façon globale ; que son offre n'est ni anormalement basse, ni élevée ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision N°2019-L0439/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019 : « que la plainte de l'entreprise ELEAZAR SERVICES n'est pas fondée, les prix unitaires proposés pour le riz et le haricot (1000 francs CFA/50kg) n'étant pas réalistes ; que, pour les autres motifs, sa plainte est fondée ; qu'en somme, son offre demeure non conforme » ;

considérant que le requérant soutient à l'appui des arguments ci-dessus cités que la décision sus citée mérite d'être retirée ;

considérant que la CCAM a expliqué que la décision querellée doit être maintenue en l'état, les prix du requérant étant irréalistes ; qu'il a, d'une part, exagéré le prix de l'huile et d'autre part, minoré le prix du haricot et du riz ; que ces prix constituent une des causes intrinsèques des mauvaises exécutions des marchés publics ;

considérant que l'entreprise COBA SARL n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des principes applicables à l'appréciation des prix des offres, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE est fondée et qu'il convient donc de retirer la précédente décision n°2019-L0439/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019, en ce qui concerne la plainte du requérant ;

considérant que l'ORD, statuant à nouveau, a jugé que la plainte de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE est fondée sur tous les motifs de non-conformité reprochés à son offre y compris les prix unitaires du haricot et du riz ;

considérant que l'ORD a fait remarquer qu'au regard des risques liés aux prix de certains items, il convient d'enjoindre à la CCAM de refuser toute livraison partielle des vivres et d'informer à l'avance l'ARCOP de la date de livraison afin qu'elle y assiste ; que toute inexécution fautive de la procédure entrainera la poursuite du requérant et de la CCAM en discipline ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée, de retirer la décision n°2019-L0439/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019 et d'infirmer ainsi les résultats provisoires de la présente procédure publiés dans le quotidien n°2658 du mardi 10 septembre 2019 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE est fondée au regard des principes applicables à l'appréciation des prix d'une offre ; qu'il convient donc de retirer la précédente décision n°2019-L0439/ARCOP/ORD du 17 septembre 2019, en ce qui concerne la plainte du requérant ;**

**-que, statuant à nouveau, la plainte de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE est fondée sur tous les motifs de non-conformité reprochés à son offre y compris les prix unitaires du haricot et du riz ;**

**-qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RPCL/PGNZ/CSLG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Salogo publiés dans le quotidien n°2658 du mardi 10 septembre 2019 ;**

**-que, cependant, au regard des risques liés aux prix de certains items, l'ORD enjoint à la CCAM de refuser toute livraison partielle des vivres et d'informer à l'avance l'ARCOP de la date de livraison afin qu'elle y assiste ;**

**-que toute inexécution fautive de la procédure entrainera la poursuite du requérant et de la CCAM en discipline ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**